

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Novembre
N° 271



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Isere tourisme

Politique : - Tourisme

Programme(s) : Développement touristique local

Modification de la charte signalétique du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée

Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 H 23 027

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : fonctionnement du réseau *Transisère*

Transalitude - présentation du bilan 2011/2012 et préparation de la saison 2012/2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 octobre 2012, dossier N° 2012 C10 F 10 69.....8

Politique : - Transports

Projet de liaison par câble entre l'agglomération grenobloise et le plateau du Vercors

Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 F 10 0313

Service action territoriale

Réglementation de la circulation sur la R.D 1091 classée à grande circulation entre les P.R. .

46+467 et 47+223 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération

Arrêté n° 2012-1709 du 31 octobre 2012.....14

Modification du régime de priorité au moyen d'un giratoire à l'intersection de la R.D. 519 au P.R. 55+910 avec la voie communautaire dite « rue Fontaine de Bièvre » sur le territoire de la commune de Rives, hors agglomération

Arrêté n° 2012-10482 du 05 novembre 2012.....15

Réglementation de la circulation sur la R.D 531, entre les P.R 16+000 et 20+200, sur le territoire de la commune de Choranche, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-10641 du 05 novembre 2012.....17

Limitation de vitesse sur la R.D 538 entre les P.R. 16+657 et 17+270 sur le territoire de la commune de Cour et Buis, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-10816 du 08 novembre 2012.....18

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. classée Grande Circulation 1085 au P.R.44+150, avec la R.D. 120 au P.R. 4 +220. sur le territoire de la commune de Moirans, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11215 du 27 novembre 2012.....19

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 120 au P.R. 4+170 et R.D.12c au P.R. 9+150 sur le territoire de la commune de Moirans, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11216 du 27 novembre 2012.....20

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance pour l'accueil de jour du centre d'hébergement temporaire
«Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu
Arrêté n° 2012-10167 du 25 octobre 2012..... 22

Politique : - Personnes âgées
Programme : Etablissements personnes âgées
Opération : APA Hébergement
Avenant à la convention tripartite relative au centre de jour Les Alpains à Grenoble
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 octobre 2012,
dossier N° 2012 C10 A 05 105..... 23

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement PA
Opération : Etablissements PA
Convention tripartite relative à l'EHPAD "les Cascades" à Saint Vincent de Mercuze
Extrait des décisions de la commission permanente du 26 octobre 2012,
dossier N° 2012 C10 A 05 103..... 26

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Arrêté complémentaire relatif à la tarification 2012 accordée à l'établissement public
départemental « Le Charmeyran »
Arrêté n° 2012-9410 du 19 octobre 2012..... 36

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social)
Arrêté n°2012-9742 du 19 octobre 2012..... 37

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale
Arrêté n°2012-9745 du 19 octobre 2012..... 38

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran
» d'un conseiller en économie sociale et familiale
Arrêté n°2012-9748 du 19 octobre 2012..... 39

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran
» d'un assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social)
Arrêté n°2012-9749 du 19 octobre 2012..... 39

Capacité d'accueil de l'établissement public départemental Le Charmeyran situé 9, chemin
Duhamel La Tronche (38702)
Arrêté n°2012-10192 du 16 novembre 2012..... 40

Service action sociale et insertion

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion
Arrêté n° 2011-11936 du 1^{er} mars 2012..... 41

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion
Arrêté n° 2011-11937 du 16 mars 2012..... 43

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion
Arrêté n° 2011-11938 du 1^{er} mars 2012..... 44

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion
Arrêté n° 2011-11939 du 16 mars 2012..... 46

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion
Arrêté n° 2011-11940 du 1^{er} mars 2012..... 48

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11941 du 1 ^{er} mars 2012.....	49
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11942 du 1 ^{er} mars 2012.....	51
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11943 du 1 ^{er} mars 2012.....	53
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11944 du 1 ^{er} mars 2012.....	54
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11945 du 16 mars 2012.....	56
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11946 du 1 ^{er} mars 2012.....	57
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11947 du 1 ^{er} mars 2012.....	59
Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2011-11948 du 1 ^{er} mars 2012.....	61
Composition des coordinations territoriales pour l'insertion Arrêté n° 2012-9821 du 13 novembre 2012.....	62

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2012-8956 du 25 octobre 2012.....	64
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n° 2012-9705 du 25 octobre 2012.....	66
Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine Arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012.....	67
Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan Arrêté n° 2012-10290 du 9 novembre 2012.....	68
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2012-10291 du 9 novembre 2012.....	70
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes Arrêté n° 2012-10292 du 9 novembre 2012.....	71
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2012-10293 du 9 novembre 2012.....	73
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2012-10294 du 9 novembre 2012.....	74
Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine Arrêté n° 2012-10295 du 9 novembre 2012.....	77
Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné Arrêté n° 2012-10296 du 9 novembre 2012.....	78
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n° 2012-10298 du 9 novembre 2012.....	80

Relations sociales

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Arrêté n° 2012-9972 du 23 octobre 2012	81
Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe Arrêté n° 2012-9973 du 23 octobre 2012	82
Inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial créé en échelle 6 hors filière technique Arrêté n° 2012-9974 du 23 octobre 2012	84

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan Arrêté n° 2012-11001 du 19 novembre 2012	85
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-11005 du 16 novembre 2012	87

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

ISERE TOURISME

Politique : - Tourisme

Programme(s) : Développement touristique local

Modification de la charte signalétique du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée

Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 H 23 02

Dépôt en Préfecture le : 26 oct 2012

1 – Rapport du Président

La loi du 22 juillet 1983 a confié aux Départements la compétence pour élaborer des plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Le Conseil général de l'Isère a souhaité mettre en place, à travers le PDIPR, un outil au service du développement de l'économie touristique et instaurer une véritable infrastructure touristique.

Le PDIPR vise la constitution d'un maillage homogène et pérenne du département, pour la pratique de toutes les formes de randonnée non motorisées, afin d'offrir aux promeneurs et aux randonneurs un choix d'itinéraires de qualité.

Par délibérations des 26 octobre 2001 et 22 mars 2007, l'assemblée départementale a précisé les critères et modalités de labellisation, les taux d'intervention financière du Conseil général ayant été fixés le 20 décembre 1999. Elle a également précisé la charte signalétique directionnelle départementale adoptée le 13 février 1997, par délibérations des 22 juin 2000 et 17 juin 2010.

Depuis, plus de 8 500 kilomètres de sentiers ont été labellisés au titre du PDIPR et l'évolution des pratiques a permis de capter une nouvelle clientèle. Les collectivités territoriales se sont d'ailleurs portées candidates ces dernières années pour soutenir des projets innovants sur leur territoire comme la création de stations de trail ou la mise en place de circuits équestres qui empruntent le réseau PDIPR.

Ce maillage territorial est un atout considérable pour la valorisation du territoire isérois. Aussi, je vous propose d'ajouter ces nouvelles pratiques sportives (itinéraires équestres et parcours trail), et d'adopter la charte signalétique qui figure en annexe sous la forme d'un cahier des clauses techniques qui intègre la possibilité :

- de baliser les parcours trail ;
- d'identifier sur les lames directionnelles du PDIPR les itinéraires équestres.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : fonctionnement du réseau *Transisère*

Transaltiltude - présentation du bilan 2011/2012 et préparation de la saison 2012/2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 octobre 2012, dossier N° 2012 C10 F 10 69

Dépôt en Préfecture le : 29 oct 2012

1 – Rapport du Président

Depuis l'hiver 2010/2011, les lignes desservant les stations de sport d'hiver de l'Isère sont exploitées sous la forme d'une délégation de service public (DSP), qui a été confiée à la SEM VFD.

Ces lignes sont regroupées sous l'appellation « Transaltiltude », comprenant entre autres le produit skiligne (forfait de ski + aller-retour journée).

Bilan de la saison 2011-2012 :

La saison 2011-2012 a d'abord été marquée par un bon enneigement global, bien meilleur que celui de l'année précédente.

Le bon enneigement a profité à l'ensemble des stations. Il a également favorisé fortement les montées en stations des Isérois sur la journée (+29 % de vente du produit skiligne cet hiver).

La saison Transaltiltude 2011-2012 a vu un fort accroissement de la fréquentation (+ 30 % de croissance par rapport à la saison 2010-2011 à périmètre constant), avec un total de 125 000 voyageurs transportés et des pointes de trafic de 3 750 voyageurs / jour pour les journées les plus chargées de week-end de vacances solaires. A noter que 41 % des clients sont isérois, proportion qui reste stable sur la saison 2010-2011 comme sur la saison 2011-2012.

Plus de 60 % des ventes ont été réalisées par Internet en 2011-2012 contre 50 % la 1^{ère} saison, grâce à un nouveau système appelé « bus et clic » qui a permis des réservations jusqu'à 10 heures avant le départ. L'offre a pu être ajustée à la demande tout en assurant une meilleure réactivité au niveau de l'exploitation (51 % d'occupation par car en moyenne).

En terme financier, pour la première année d'exploitation, en 2010-2011, hors transport à la demande du Collet d'Allevard et de Saint-Pierre-de-Chartreuse, les recettes se sont élevées à 1 079 835 €. Les dépenses ont été plus faibles que prévu à 968 267 €, le forfait dû au délégataire étant de 312 190 €, la SEM VFD réalise un bénéfice de 423 759 € (hors transport à la demande du Collet d'Allevard et de Saint-Pierre-de-Chartreuse).

En 2011-2012, toujours hors transport à la demande, les recettes ont été du même ordre : 1 069 773 €, bien que la desserte du Vercors ait été retirée de Transaltiltude. Ce maintien s'explique par une forte progression du trafic (+ 30 %) et est compensé par la mise en place et la baisse de nouveaux tarifs réduits très attractifs pour les - de 26 ans, les + de 70 ans et les abonnés *Transisère* qui ont contribué à baisser le tarif moyen au passager.

Les dépenses se sont élevées à 1 567 040 €. Le forfait dû au délégataire étant de 787 330 €, la SEM VFD réalise un bénéfice de 290 063 €.

► Cas spécifique du secteur du Vercors :

Afin de simplifier l'information aux usagers sur l'offre et les tarifs de la desserte du Vercors, il a été décidé pour l'année 2011-2012 d'exclure de Transaltiltude le secteur du Vercors. Les lignes qui desservent ce secteur ont été de nouveau intégrées au réseau *Transisère* et ont été payées au transporteur dans ce cadre. Les tarifs appliqués à ce secteur étaient les tarifs *Transisère*. La réservation par Internet n'était pas possible et la ligne ne proposait pas de liaison directe depuis la gare de Grenoble.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises par l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'exploitation des dessertes de station de ski du Département de l'Isère en période hivernale, ci-annexé.

Je vous propose d'en approuver les termes et de m'autoriser à le signer.

Préparation de la saison 2012-2013 :

Ce rapport a pour objet de présenter les nouveautés qui seront mises en place pour la saison hiver 2012-2013 sur les lignes Transaltitude pour ce troisième hiver d'exploitation sur le plan de l'offre et de la grille tarifaire.

Concernant les tarifs, l'objectif est d'inciter encore davantage à la réservation avec des tarifs internet très attractifs puisqu'ils feront l'objet d'une remise de 15 % par rapport aux titres vendus au sol. La réservation sera possible par Internet à ce tarif jusqu'à 10 heures avant le départ.

La carte 20 trajets mise en place l'an passé à destination des saisonniers, vendue en station n'a pas rencontré le succès escompté. Il est donc proposé de la supprimer de la grille tarifaire.

La saison se partage en 3 périodes calendaires distinctes :

- bleue : du 22 décembre 2012 au 1^{er} avril 2013 (avec des renforts spécifiques correspondants à une période rouge) ;
- jaune : du 1^{er} décembre au 20 décembre (Alpe d'Huez et Deux Alpes ouverts seulement) ;
- verte : du 2 avril à la fermeture des stations.

En période « jaune », le client peut être amené à emprunter une ligne régulière *Transisère* au tarif *Transisère* puis un complément Transaltitude, au tarif Transaltitude. Le coût total en sera diminué, ainsi que la fraude (achat du titre Transaltitude lors de la correspondance à Bourg d'Oisans).

Vous trouverez en annexe de ce rapport la grille tarifaire pour l'année 2012-2013.

Les principales nouveautés concernant l'offre de transport sont les suivantes :

- ▶ Alpe d'Huez et Deux-Alpes :
 - deux arrêts seront ajoutés par station, afin de les desservir plus finement. « Mont de Lans » et « Bons Village » seront ajoutés pour la station des Deux Alpes. « Huez Village » et « Maona » seront ajoutés pour l'Alpe d'Huez ;
 - l'offre vers l'Alpe d'Huez sera augmentée en semaine.
- ▶ Villard Reculas : la fréquentation moyenne de la ligne ayant été de 1,8 personne en moyenne, il est proposé de la supprimer.
- ▶ Prapoutel : suppression d'un car à 19h15 au départ de la gare routière de Grenoble, en raison de son faible succès. Il y avait entre 0 et 3 clients.
Par ailleurs, il est proposé de mettre en place un départ depuis un arrêt situé à proximité de l'arrêt « plaine fleurie » à Meylan au niveau du centre commercial. Cet arrêt permettra aux usagers périurbains de se garer en voiture à proximité et aux urbains d'accéder au site en transport en commun. Il s'agit d'une expérimentation Transaltitude qui sera suivie de près.
- ▶ Collet d'Allevard : le transport à la demande (TAD) n'a été déclenché que 4 fois sur la saison, permettant l'accès à la station pour 8 personnes, soit 2 personnes par course en moyenne. Il est proposé de maintenir un TAD mais avec une réservation hors « bus et clic » et de 72 heures minimum à l'avance afin de pouvoir parfaitement adapter les moyens nécessaires.
- ▶ Saint-Pierre-de-Chartreuse : il est proposé de supprimer le TAD partant à 9h. En effet, il a été déclenché 11 fois pour transporter 27 clients au total sur la saison, soit en moyenne 2,5 personnes par course. Ce TAD qui part à 9h se superpose à la ligne régulière 7140, qui part de la gare routière à 8h05 le week-end. Il est donc proposé de maintenir un TAD avec une réservation hors « bus et clic » de 72 heures minimum à l'avance afin de pouvoir parfaitement adapter les moyens nécessaires.

Sur le secteur du Vercors, pour l'année 2012-2013, il est proposé de créer deux allers-retours en Transaltitude, l'un ciblant la clientèle séjour, l'autre la clientèle journalière utilisant le produit skiligne, et desservant directement Côte 2000. Ces dessertes seront en correspondance avec les arrivées des TGV.

Lans en Vercors et Villard de Lans bénéficieront de 2 dessertes le samedi, une le matin spécifique aux « skilignes » et une en début d'après-midi pour les séjours. Une desserte « skiligne » sera également mise en place le dimanche matin.

Autrans et Méaudre bénéficieront d'un départ « skiligne » le samedi matin et d'un départ en début d'après-midi. Les deux seront en correspondance à Lans en Vercors avec la ligne

régulière 5120. Le dimanche, il y aura également un départ « skiligne » le matin, en correspondance à Lans avec la 5120.

Ces courses siglées Transaltitude emprunteront à ce titre des itinéraires plus directs que les lignes régulières, pourront être réservables via Internet, proposeront des soutes à ski et à bagages et seront soumises à la tarification Transaltitude.

Je vous propose donc :

- de prendre acte du bilan de la saison 2011/2012 ;
- d'approuver les termes de l'avenant n°2, joint en annexe, et m'autoriser à le signer ;
- valider la grille tarifaire 2012/2013 et l'évolution de l'offre.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe tarifaire :

Les grands principes de la tarification pour la saison 2012-2013 sont plus précisément les suivants :

- une gamme tarifaire plus équilibrée, plus homogène ;
- cette gamme suit une logique de réduction: des aller/retour avec une réduction d'environ 20 % et des réductions web autour de 15 % ;
- cette gamme favorise fortement l'achat d'avance, et se veut dissuasive sur l'achat au sol de dernière minute ;
- l'évolution des tarifs est comprise entre 1 et 5 % sauf arrondis et la tarification propose des prix ronds ;
- le tarif d'un aller/retour équivaut environ à 1,9 fois le tarif d'un aller simple ;
- le tarif d'un aller/retour jour équivaut à un aller/retour plein tarif avec une réduction de 30 % environ ;
- le tarif QUINTE (pour 5 personnes) équivaut à ce que payeraient 4,1 personnes pour un aller simple plein tarif ;
- le tarif réduit pour les catégories « - 26 ans », « +70 ans », « Abonnés *Transisère* » offre une réduction de l'ordre de 15 % par rapport au plein tarif ;
- ces titres aller/simple et aller/retour à prix réduits sont vendus uniquement au sol. Ils sont au même niveau que les prix web. La population locale de dernière minute n'est donc pas lésée ;
- le délégataire a la volonté de proposer une gamme plus logique au niveau des écarts tarifaires ;
- le délégataire prévoit la possibilité de proposer des opérations promotionnelles spécifiques en fonction des ventes constatées ;
- enfin, il est proposé un seul tarif web et non plus deux dans un but de simplification et pour ne pas proposer un tarif sol trop élevé. Par ailleurs les différents produits de la gamme tarifaire porteront des noms plus évocateurs des vacances à la montagne (slalom, freestyle, tout schuss...).

TARIFS TRANSALITUDE SAISON 2012 / 2013

TARIFS 2 ALPES & ALPE D'HUEZ	Hiver 2011 - 2012		Proposition Hiver 2012 - 2013			
	Prix Sol	Prix web	Prix Sol	Prix web	% P rix Sol	% P rix Web
AS PLEIN TARIF	15	13,5	16	14	7%	4%
AR PLEIN TARIF	26,5	25	28	25	6%	0%
AR JOUR PT	19	17	20	18	5%	6%
QUINTE	59	55	63	58	7%	5%
AS Réduit -26/+70/Abonnés TI	13	12	14*	14*	8%	
AR Réduit -26/+70/Abonnés TI	24	22,5	25*	25*	4%	
AR Jour Réduit -26/+70/Abonnés TI	16	14,5	16*	16*	0%	
Carte 20 trajets	235	0	X	X	X	X
Bagage supplémentaire	8	8	8	8	0%	0%

*même prix pour les achats sur Internet et au guichet, car l'accès au tarif réduit n'est pas vérifiable lors de l'achat par Internet.

Cette gamme tarifaire s'applique également pour Oz, Vaujany et Auris

TARIFS C HAMROUSSE PRAPOUTEL	Hiver 2011 - 2012		Proposition Hiver 2012 - 2013			
	Prix Sol	Prix web	Prix Sol	Prix web	% P rix Sol	% P rix Web
AS PLEIN TARIF	10	8,5	11	9	10%	6%
AR PLEIN TARIF	17,5	15,5	18	16	3%	3%
AR JOUR PT	12,5	11	13	12	4%	9%
QUINTE	38,5	34,5	40	35	4%	1%
AS Réduit -26/+70/Abonnés TI	8,5	8	9*	9*	6%	
AR Réduit -26/+70/Abonnés TI	15,5	14	16*	16*	3%	
AR Jour Réduit -26/+70/Abonnés TI	10,5	9,5	11*	11*	5%	
Carte 20 trajets	154	0	X	X	X	X
Bagage supplémentaire	8	8	8	8	0%	0%

*même prix pour les achats sur Internet et au guichet, car l'accès au tarif réduit n'est pas vérifiable lors de l'achat par Internet.

TARIFS SKILIGNE SAISON 2012 / 2013

	Alpe d'Huez	2 Alpes	Alpe du Grand Serre	Chamrousse	Prapoutel	Villard de Lans	Autrans Méandre
Prix public du forfait	45	42,5	25	X	32	X	X
Prix négocié VFD	25 et 20	25, 19 et 15,50	13	X	17	X	X
Tarif AR car	16	16	12	11	11	X	X
Prix skiligne proposé	39	39	25	26	26	25	23
Promos possibles sous conditions	36	35 et 31,50					

Le prix skiligne proposé sera valable durant toute la saison 2012/2013.

A certaines dates ou pour les étudiants, les prix promos seront également accessibles sur

www.transaltitude.fr.

Le skiligne n'est vendu que sur Internet.

AVENANT N°2

A LA DSP POUR L'EXPLOITATION DES DESSERTES DE STATION DE SKI DU DEPARTEMENT DE L'ISERE EN PERIODE HIVERNALE

Entre les soussignés...

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du

et

La Sem VFD, Représentée par Madame Marie-Pierre Pugin, agissant en qualité de Directrice Générale,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet l'évolution des dispositions de la convention initiale (contrat) relative à la desserte du Vercors.

ARTICLE 2 :

Le secteur du Vercors ne fait plus partie de Transaltitude pour la saison 2011/2012, mais est desservi par les lignes *Transisère*. La desserte de ce secteur est donc rémunérée à l'exploitant à partir du compte transport *Transisère* dans le cadre des marchés dédiés à cette ligne.

La compensation financière annuelle sera donc réduite du montant de 86 815 € hors actualisation, qui était attribué au Vercors.

ARTICLE 3 :

Les parties renoncent à tout recours relatif au point traité dans le cadre du présent avenant.

Toutes les clauses du contrat initial, et de ses avenants, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A _____, le _____
Le titulaire,

A Grenoble, le _____
Le Président du Conseil général,

**

Politique : - Transports

Projet de liaison par câble entre l'agglomération grenobloise et le plateau du Vercors

Extrait des délibérations du 18 octobre 2012, dossier N° 2012 DM2 F 10 03

Dépôt en Préfecture le : 26 oct 2012

LE CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu, le rapport du Président n° 2012 DM2 F 10 03,

Vu l'avis et l'amendement de la commission extraordinaire des déplacements, des grandes infrastructures, des routes et des transports réunie le 18 octobre 2012,

Entendu, le rapport de Monsieur Didier Rambaud, au nom de la Commission des déplacements, des grandes infrastructures, des routes, des transports

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de retenir le principe de confier à Grenoble Alpes Métropole la qualité d'autorité organisatrice du service public de transport par câble sur la liaison reliant Fontaine La Poya - St Nizier - Lans en Vercors, la coordination et la maîtrise d'ouvrage du projet ;
- de donner délégation à la commission permanente pour approuver une convention qui formalisera ce principe et définira les modalités du partenariat à mettre en œuvre dans le cadre de la phase d'étude préalable à la réalisation du projet ;
- de demander à ce que les études suivantes soient réalisées avant la décision de réalisation du projet :

- analyse de l'efficacité de la liaison, incluant notamment le trafic prévisible et les temps de parcours pour les principaux trajets ;
- analyse économique incluant la tarification, ainsi que les coûts d'investissement et de fonctionnement mis à la charge des autorités publiques;
- analyse du risque pour les collectivités impliquées, en fonction du succès de l'opération ;
- analyse comparative de cette solution et d'autres solutions envisageables ;
- analyse des impacts directs et indirects sur l'environnement.

Dans l'hypothèse où l'intérêt de cette liaison par câble se confirmerait à l'issue des études, la réalisation du projet et la création du service public de transport pourraient donner lieu à une ou plusieurs conventions spécifiques, et dans cette même hypothèse, le Conseil général pourrait contribuer à son financement à hauteur des éventuelles économies qu'elle générerait sur le fonctionnement du réseau TransIsère.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Réglementation de la circulation sur la R.D 1091 classée à grande circulation entre les P.R. . 46+467 et 47+223 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération

Arrêté n° 2012-1709 du 31 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu la demande présentée par la direction des Mobilités du Conseil Général de l'Isère, en date du : 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère représentant le Préfet, en date du : 22 octobre 2012 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier approuvé par le Conseil Général des Hautes Alpes, la DIR MEDITERRANEE et la DIR Centre Est, diffusé le : 31 octobre 2012

Considérant que pour effectuer un exercice de sécurité dans le grand tunnel du Chambon sur la RD 1091, classée à grande circulation, entre les PR 46+467 et PR 47+223, et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels impliqués dans cet exercice, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la RD. 1091 classée à grande circulation, entre le PR 46+263 (carrefour RD 1091 / RD 25 sur le territoire de la commune de Mizoën), et le PR. 48+735 (RD 1091 / parking "de la crêperie" sur le territoire de la commune de Mizoën).

Cette réglementation sera applicable du mardi 13 novembre 2012 à partir de 20h00 et jusqu'à minuit (0h00) au plus tard. Néanmoins, la circulation pourra être rétablie avant cet horaire sur décision des forces de l'ordres.

Les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire de l'Oisans, les agents de la maison technique de Conseil Général des Hautes Alpes et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au tunnel.

Article 2 : Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard.

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à la Mure, la RD 529 via St Georges-de-Commiers.

Article 3 :

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.
La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le Service Aménagement-Education de la Direction Territoriale de l'Oisans

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département des Hautes Alpes,
Mme la Directrice de la Direction des Mobilités du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général des Hautes Alpes,
M. le Directeur du Territoire de l'Oisans,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,
M. le Préfet des Hautes Alpes,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
M. le Directeur du SAMU de l'Isère,
M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,
M. le Directeur du CRICR de Lyon,
M. le Directeur du CRICR de Marseille,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
M. les Maires des communes de Mizoën, Bourg d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le Freney d'Oisans, La Grave et Villard d'Arène.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité au moyen d'un giratoire à l'intersection de la R.D. 519 au P.R. 55+910 avec la voie communautaire dite « rue Fontaine de Bièvre » sur le territoire de la commune de Rives, hors agglomération

Arrêté n° 2012-10482 du 05 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 c°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant l'achèvement des travaux du giratoire à l'intersection de la R.D. 519 (P.R. 55+910) avec la voie communautaire dite « rue Fontaine de Bièvre » ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers des routes abordant le giratoire devront céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) :

1. Le Conseil Général prend en charge sur toutes les voies formant l'intersection :
La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).
L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

2. Les gestionnaires des autres voies assurent l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur leur voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
Maire de Rives

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531, entre les P.R 16+000 et 20+200, sur le territoire de la commune de Ch orange, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-10641 du 05 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Dôme en date du 05 novembre 2012 ;

Vu la demande de la direction territoriale du Sud Grésivaudan en date du 05 novembre 2012.

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du conseil général, pendant la réalisation des travaux de sécurisation de la RD 531 suite à l'éboulement du 03/11/2012 au PR.17+875 il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 16+000 et 20+200 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 05/11/2012 à partir de 07h30 au 12/11/2012 à 08h00.

L'entreprise HYDROKARST et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation 24h/24 et 7j/7 à tous les véhicules y compris ceux non motorisés

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 518, 103 A, 103, 255 sur le département de la Drôme, dans le sens Pont en Royans - Balme de Rencurel et vice versa. La RD 255 étant interdite au plus 19 T, les véhicules de tonnage supérieur ne pourront rejoindre la RD 531 (Balme de Rencurel).

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise.

La signalisation réglementaire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
L'entreprise responsable des travaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux :

Maires de Choranche et Rencurel.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 538 entre les P.R. 16+657 et 17+270 sur le territoire de la commune de Cour et Buis, hors agglomération. Arrêté n° 2012-10816 du 08 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 538 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 538 dans le sens Sud/Nord, section comprise entre les P.R. 16+657 et 17+270, sur le territoire de la commune de Cour et Buis, hors agglomération;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont
copie sera transmise au :

Maire de Cour et Buis
Directeur du territoire de Bièvre Valloire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de
Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

**Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. classée
Grande Circulation 1085 au P.R.44+1 50, avec la R.D. 120 au P.R. 4
+220 sur le territoire de la commune de Moirans, hors agglomération.**

Arrêté n° 2012-11215 du 27 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE, CHEVALIER DE LA
LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28,
R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et
l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant
inscription de la R.D. 1085 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du : 26 novembre
2012 ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature;

Considérant la création et la mise en service d'un carrefour à feux à l'intersection de la
RD1085 au PR44+150 avec la RD120 au PR4+220.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur général des
services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et
prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par feux tricolores au niveau de
l'intersection entre la RD1085 au PR44+150 et la RD120 au PR4+220.

Sur la RD1085 dans le sens Rives vers Grenoble, il est instauré une interdiction de tourner à
gauche.

La sortie sur la RD1085 des riverains provenant de l'impasse est réglementée par un feu
tricolore.

Article 3 :

En l'absence de détection de véhicules sur les voies secondaires, les feux sont au vert permanent sur la RD 1085 ; le cycle des feux est adaptatif aux heures de pointe de trafic.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les usagers circulant sur la RD 120 et les riverains sortant de l'impasse doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1085 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée positionnée sur sa voie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Maire de Moirans,

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 120 au P.R. 4+170 et R.D.12c au P.R. 9+150 sur l'ensemble du territoire de la commune de Moirans, hors agglomération.

Arrêté n° 2012-11216 du 27 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 c°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7, R.415-10;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la création et la mise en service d'un carrefour à feux à l'intersection de la RD120 au PR4+170 avec la RD12c au PR 9+150.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules et des piétons est règlementée par feux tricolores au niveau de l'intersection entre la RD120 au PR 4+170 et la RD12c au PR9+150.

Article 3 :

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune :
les usagers circulant sur la RD 120 dans le sens gare vers le centre de Moirans (RD12c) doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD120 en provenance de la RD1085 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;
les usagers circulant sur la RD 12c dans le sens centre de Moirans vers la Gare (RD120) doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la RD120 en provenance de la RD1085 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de Moirans.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance pour l'accueil de jour du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-10167 du 25 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le : 6 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2011-11336 fixant les tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu pour l'année 2012 qui reste inchangé,

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont inchangées .

Article 2 :

En complément, les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} novembre 2012**:

Tarif accueil de jour hébergement:

Tarif hébergement	25,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	36,57 €

Tarifs accueil de jour dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,88 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Etablissements personnes âgées

Opération : APA Hébergement

Avenant à la convention tripartite relative au centre de jour Les Alpains à Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 26 octobre 2012, dossier N° 2012 C10 A 05 105

Dépôt en Préfecture le : 29 oct 2012

1 – Rapport du Président

Le présent rapport vous propose un avenant à la convention tripartite avec le CCAS de Grenoble pour la gestion du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble. La structure accueille à la journée des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

1/ Contexte

Afin de répondre aux besoins de prise en charge exprimés sur le secteur, la capacité du centre d'accueil de jour « Les Alpains » a été portée de 18 à 24 places par arrêté conjoint avec l'ARS du 30 décembre 2010.

Dans l'attente des crédits de création de places, la convention tripartite a été renouvelée le 1^{er} janvier 2011 sur la base de 18 places.

Compte tenu de la disponibilité des moyens en soins, un avenant vous est proposé aujourd'hui pour prendre en compte l'effectivité de la création des 6 places.

2/ Dotation soins

La dotation soins après extension s'élève à 264 901,29 € en année pleine, soit une augmentation de 65 436 € concernant l'extension de 6 places (10 906 € par place).

La dotation intègre un montant de 59 280 € alloué à l'établissement conformément à la législation afin de permettre à la structure d'organiser un dispositif de transport ou de prendre en charge auprès de l'utilisateur un forfait déplacement de 9,50 € par jour de présence.

3/ Les moyens alloués par le Conseil général en année pleine

Compte tenu du projet de l'établissement, de l'augmentation d'activité de 35,99 % représentant 1 571 journées d'accueil supplémentaires, ils se décomposent comme suit :

- Sur la section hébergement

Redéploiement de 0,32 équivalent temps plein du poste de la directrice sur la section soins en infirmière coordinatrice compte tenu de la réalité d'une partie de ses missions. Régularisation des recettes non recouvrées sur les exercices antérieurs (7 000 €).

- Sur la section dépendance

- 0,30 équivalent temps plein de psychologue pour 12 473,83 €,

- 0,08 équivalent temps plein de crédits de remplacement de psychologue pour 3 079,98 €,

- 0,06 équivalent temps plein de crédits de remplacements pour les postes d'auxiliaire de vie et d'animatrice pour 2 531 €,

- 0,05 équivalent temps plein de crédits de remplacement d'aides-soignantes pour 1 747,93 €,

- vacances d'arthérapeute pour 2 203,16 €.

4/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2012 de l'établissement

Les tarifs hébergement et dépendance évoluent y compris l'évolution du coût de la vie comme suit :

	2011	2012	évolution
Tarif hébergement	33,09 €	34,66 €	5 %
GIR 1 et 2	35,35 €	34,66 €	- 1,95 %
GIR 3 et 4	22,44 €	22,00 €	- 1,98 %
Total héb + GIR 1et 2	68,44 €	69,32 €	1,28 %
Total héb + GIR 3 et 4	55,53 €	56,66 €	2,03 %

Cet avenant est établi pour toute la durée restant à couvrir par la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant à la convention tripartite du centre d'accueil de jour « Les Alpains » de Grenoble, ci-annexé, dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Avenant n°1 à la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes
concernant l'établissement public du Centre d'Accueil de Jour Autonome Les Alpains sis à Grenoble**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'extension conjoint ARS n°2010-4563 / CGI n°2011/772 du 30 décembre 2010 fixant la capacité de l'établissement à 24 places d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite de l'établissement accueillant des personnes âgées dépendantes renouvelée le 1er janvier 2011 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité en date du 15 décembre 2011 donnant un avis favorable à l'extension de 6 places d'accueil de jour ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère ;

Il est convenu et arrêté :

Entre :

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes,

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

La visite de conformité pour l'extension de capacité de 6 places supplémentaires portant la capacité totale à 24 places autorisées, a reçu un avis favorable le 15 décembre 2011. Le présent avenant a pour objet de définir les moyens supplémentaires alloués à l'établissement dans le cadre de cette extension.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

L'effet de cette modification est intervenu au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES RESSOURCES

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe.

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires :

La dotation soins pour le fonctionnement après extension s'élève à 264 901,29 € en année pleine (valeur 2012) dont 59 280 € réservés au forfait transport.

L'estimation de ce forfait transport pour 24 places est de 84 739,20 € (13,58 €*24 places*260 journées) dont 70 % pour la partie soin soit 59 280 € (9,50*24*260).

Le forfait transport intervient sous la forme d'un remboursement par versement trimestriel par mandat administratif).

Ainsi, dans le cadre de l'extension la dotation soin se trouve abondée de 65 436,00 € en année pleine (soit un forfait de 10 906 € par place).

Le supplément soins est destiné:

- au recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention à hauteur de 33 458,82 € pour le personnel et 5 000 € réservés au recrutement de personnel intérimaire infirmier,
- au financement des frais de transport à hauteur de 14 820 € (soit 9,50 €*6 places*260 journées).

La dotation soins globale se décompose de la façon suivante :

- 202 771,32 € de personnel soignant,
- 5 000 € réservés au recrutement de personnel intérimaire,
- 1 312,15 € pour les frais de petits matériels médical et amortissement,
- 59 280€ de frais transport.

La dotation supplémentaire est allouée à compter du 1^{er} janvier 2012 comme suit :

- **32 718 € en crédits non reconductibles pour le 1^{er} semestre 2012 (1^{er} janvier au 30 juin),**
- **32 718 € en crédits pérennes pour le 2^{ème} semestre 2012 (1^{er} juillet au 31 décembre 2012).**

L'effet année pleine de cette mesure nouvelle sera de 32 718 € en dépenses en premier temps de campagne 2013.

ARTICLE 4 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Les moyens retenus sont les suivants :

Transformation de 0,32 équivalents temps pleins de directrice (section hébergement) en poste de cadre infirmier (section soins).

Création de :

0,06 équivalents temps pleins de crédits de remplacements sur les postes d'animatrice et d'auxiliaire de vie sur la section dépendance,

0,30 équivalents temps pleins de psychologue permanent ainsi que 0.08 équivalents temps pleins de crédits de remplacement sur la section dépendance,

0,05 équivalents temps pleins d'aide-soignante (part de la section dépendance).

Sur la section dépendance, un crédit de 2 203,16 € est retenu pour des séances d'art thérapie.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Rhône Alpes

Le Président du Conseil
général de l'Isère,

Le représentant du centre
d'accueil de jour

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissements PA

Convention tripartite relative à l'EHPAD "les Cascades" à Saint Vincent de Mercuze

*Extrait des décisions de la commission permanente du 26 octobre 2012,
dossier N° 2012 C10 A 05 103*

Dépôt en Préfecture le : 29 oct 2012

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2011-2015 prévoit l'humanisation de plusieurs EHPAD et a d'ailleurs cité dans son annexe l'ouverture d'un établissement sur la commune de Saint-Vincent de Mercuze. Ce projet s'inscrivait dans le cadre de l'humanisation du bâtiment « Sainte-Marie » à Sainte-Marie d'Alloix qui comptait encore plusieurs chambres à deux et trois lits. Il permet d'optimiser les effectifs dans la mesure où 32 résidents de l'EHPAD « Saint-Jean » à Le Touvet étaient hébergés dans un bâtiment excentré. L'EHPAD de Saint-Vincent de Mercuze est destiné à accueillir les résidents de ces deux structures.

Ce projet a obtenu l'autorisation conjointe de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes et du Conseil général le 22 août 2007 pour l'ouverture de 94 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire. L'établissement compte 32 lits dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée installés dans deux unités psycho-gériatriques sécurisées.

L'établissement a fait l'objet d'une visite de conformité le 6 septembre 2012 qui a permis d'aboutir à l'autorisation de son ouverture.

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement) est signée pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée par voie d'avenant ou être résiliée avec préavis de deux mois par l'un des signataires, sur la base de motifs précis et prévus dans la convention, comme, par exemple, le non-respect de la réglementation en vigueur.

La convention doit déterminer les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs de qualité.

Une démarche d'assurance qualité

L'établissement entrant dans ce dispositif doit fournir certains éléments et documents à prendre en compte pour caractériser les perspectives d'évolution de l'établissement, notamment :

- la définition du projet institutionnel et de l'option tarifaire choisie ;
- la formalisation du plan pluriannuel du tableau des effectifs sur 5 ans ainsi que le plan de formation du personnel ;
- le plan pluriannuel des investissements ;
- les modalités d'inscription de l'établissement dans un réseau de soins coordonné ;
- les modalités de l'évaluation périodique et du contrôle de classification de l'état de dépendance des résidents ainsi que du niveau de soins requis.

C'est ainsi que la convention pour l'EHPAD « les Cascades » de Saint-Vincent de Mercuze a été présentée par les gestionnaires et instruite avec l'Agence régionale de santé et le Conseil général de l'Isère.

1/ Objectifs dans le cadre de la convention :

- mettre à jour le projet d'établissement
- élaborer le projet de vie individualisé pour chaque résident
- assurer l'intégration des résidents et du personnel dans le nouvel espace de vie et de travail
- former le personnel (humanité, diététique...)
- élaborer le programme d'animation
- créer le conseil de la vie sociale
- inscrire l'établissement dans la filière gériatrique
- ouvrir l'établissement sur l'extérieur par l'intervention de bénévoles et le développement de partenariats
- faire fonctionner les 6 lits d'hébergement temporaire
- inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques
- organiser et sécuriser l'intervention des bénévoles au sein de la structure
- améliorer l'hygiène des locaux

2/ Estimation du GMP et du pathos :

Le GMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 877.

Le PMP estimé à l'ouverture de l'établissement est de 209.

3/ Dotation soins :

L'établissement a opté pour un forfait global soins avec PUI (Pharmacie à Usage Intérieur). Le forfait soins alloué par l'ARS se décompose comme suit (valeur en année pleine) :

1 745 256,46 € pour les 94 places d'hébergement permanent

229 002 € pour les 6 places d'hébergement temporaire

4/ Moyens alloués par le Département conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement :

Le fonctionnement de l'établissement est organisé sur la base des effectifs de l'EHPAD Sainte-Marie à Sainte-Marie d'Alloix ainsi que des effectifs de l'unité « les Esteress », bâtiment de la maison Saint-Jean où résidaient les 32 personnes qui ont intégré « les Cascades ». En sus de ce personnel, un temps supplémentaire de ménage a été accordé (30 000 € correspondant à 1 ETP d'agent de service) afin de tenir compte des surfaces à entretenir.

Le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,49. Le ratio global d'encadrement (toutes sections confondues) s'élève à 0,83.

Les tarifs hébergement 2013 de l'établissement sont estimés comme suit :

Hébergement : 66,63 €

Tarif GIR 1-2 : 23,60 €

Tarif GIR 3-4 : 14,98 €

Tarif GIR 5-6 : 6,35 €

Ces tarifs sont compatibles avec ceux pratiqués pour les nouveaux établissements ouverts ces dernières années à niveau de dépendance équivalent.

6/ Incidences pour le Conseil général :

Les charges nettes de la section hébergement évoluent donc de 21 000 € (+ 0,87 %).

Sur la section dépendance, les charges nettes évoluent de 9 000 € (+ 1,09 %).

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2012 pour l'EHPAD « les Cascades » à Saint-Vincent de Mercuze, géré par l'association Marc Simian.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<p align="center">Convention tripartite pour l'accueil de personnes âgées dépendantes concernant l'établissement privé associatif « Les Cascades » à St Vincent de Mercuze</p>

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint fixant la capacité de l'établissement à E : n°2007-03150 D : n°2007-7764 autorisant la création d'un établissement à Saint Vincent de Mercuze par transfert de des lits des établissements Sainte Marie d'Alloix et les Esteress au Touvet,

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du _____.

Il est convenu et arrêté :

Entre :

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes,
- le Président du Conseil Général de l'Isère,
- le Président de l'Association Marc Simian, gestionnaire de l'EHPAD Les Cascades (St Vincent de Mercuze),

Ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

a) Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : **94**
- Dont places Unité Psycho-Gériatrique : **(32)**
- Hébergement temporaire : **6**
- Accueil de jour "externe" :

Total : **100**

GIR	1 2	3 4	5 6	Total	GMP	Date Evaluation	Date Validation
Nb de personnes	27	64	9*	100	Estimé à 877		

(*) Les six places d'Hébergement Temporaire ont été valorisées sur la base de Gir3.

b) A partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre	-----	-----	209	estimé	estimé

La coupe pathos sera validée en fin d'année 2012 par un médecin de l'ARS. Le GMP devra également faire l'objet d'une validation par un médecin du Conseil Général.

c) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Plan Bleu	Prévention canicule	CHU	2005
Accompagnement de fin de vie	Visite des résidents	JALMAV	2007
Soins palliatifs	Accompagnement équipes	PALLIAVIE	2008
Evaluation gériatrique	Avis en situation de crise	Clinique des Cèdres	2009
Infections nosocomiales	Accompagnement équipes	RIPIN	2012

d) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour : **OUI**
Règlement de fonctionnement : **OUI**
Livret d'accueil : **OUI**

e) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**)

- Projet de soins
- Projet de cadre de vie
- Projet d'animation

Ces documents sont présents dans l'établissement et en cours de réécriture. Leur finalisation est prévue pour Octobre 2012.

f) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Un avis favorable de la commission de sécurité a été donné en date du 07 juin 2012

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

Le fonctionnement général de l'établissement s'inscrit dans une démarche d'harmonisation administrative et fonctionnelle entre les établissements gérés par l'association. Une astreinte administrative est mise en place pour l'ensemble des établissements. Elle est assurée par les cadres dirigeants de l'Association.

Dans l'actuelle organisation de la permanence des soins de l'EHPAD Sainte Marie, le tableau des effectifs intégrait deux postes d'infirmières de nuit. Elles forment un binôme avec les aides soignantes de nuit. La fusion de l'EHPAD Sainte Marie et les deux UPG Les Estéress auraient eu pour conséquence de mettre quatre personnels de nuit pour 100 lits. Il est proposé de transférer un poste d'IDE de nuit sur la Maison Saint Jean afin d'installer une garde de nuit IDE pour les deux établissements (dans le respect des dispositions budgétaires en vigueur). Le départ probable à la retraite en 2013 de l'une des cadres infirmières et son non-remplacement va libérer les marges budgétaires pour augmenter le temps de travail du masseur-kinésithérapeute de 0,50 ETP à 0,75 ETP dès 2013 et un ETP en 2014.

Concernant la fonction hôtelière, il est nécessaire de la renforcer au vu de la surface de sols, de vitres... à entretenir. Sur la base de 35H par semaine, il est prévu la création d'un équivalent temps plein d'agent hôtelier dès l'ouverture de l'établissement (30 k€) ou utiliser cette somme pour une prestation de nettoyage par une société externe.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Finaliser le projet d'établissement (projet soin, projet animation, projet de vie)	Octobre 2012	Finaliser la rédaction du projet Soumettre ce projet à la consultation du conseil de la vie sociale	Projet d'établissement rédigé
Elaborer un projet de vie individualisé pour chaque résidant et	A compter de Janvier 2013	Réaliser un canevas d'items à renseigner notamment à partir de la grille AGGIR	Taux de projet écrit / Nombre de résidants

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
en assurer la réactualisation			
Assurer l'intégration des résidents et personnels dans le nouvel espace de vie et de travail	A l'ouverture	Visite des locaux Planification du déménagement Renforcement des équipes en 09/2012	Nombre d'incidents de fonctionnement et satisfaction des résidents
Former le personnel à la diététique : Mobiqual	2012	Stage Intra sous l'autorité du médecin-coordonateur	nombre de résidents ayant eu un épisode de dénutrition au cours de l'année
Former le personnel de soins : Humanitude & Montessori	2013/2016	Stage Intra avec un intervenant externe formé à ces philosophies de prise en charge	nombre de résidents étant en situation d'opposition lors des soins de nursing
Elaborer le programme d'animations	2012-2013	Construire un planning d'animation qui prend en compte les besoins collectifs et les demandes individuelles Recruter une animatrice à concurrence des effectifs autorisés	Planning d'animations Inscription de l'animatrice dans un cursus diplômant
Créer le conseil de la vie sociale en tenant compte de la spécificité de la population accueillie	2012	Réunion des familles en octobre et mise en place des élections avec une 1 ^{ère} réunion en décembre 2012	Conformité aux textes
Inscrire l'établissement dans la filière gériatrique	En cours	Convention de partenariat	Nombre de conventions signées Présence de l'association aux réunions de la filière
Ouverture de l'établissement sur l'extérieur	Dès ouverture	Journées porte ouvertes Intervention d'associations de bénévoles Echanges via les partenariats	Nombre de conventions signées avec les bénévoles Nombre de manifestations organisées
Former l'agent pédicure à un diplôme de podologue pour légitimer la prise en charge de ce poste sur le budget soins	Dès que possible	Inscription du pédicure dans un cursus de formation	Copie du diplôme à transmettre à l'ARS
Ouvrir les lits d'hébergement temporaire	Dès ouverture	Avis favorable de la visite de conformité Rédiger et mettre en œuvre un projet de structure d'accueil temporaire Rédiger un contrat de séjour spécifique	Nombre de résidents accueillis Durée Moyenne de Séjour Taux d'occupation pour ce type d'accueil
Inscrire l'établissement dans	2013	Etat des lieux des faits indésirables associé à une analyse	Evolution du nombre de fiches

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
une démarche de gestion des risques		en termes de gravité, criticité, fréquence (contention, chutes, etc.) . Elaborer les fiches de prévention des risques . Elaborer les protocoles de soin afférents	
Organiser et sécuriser l'intervention des bénévoles au sein de la structure	2012-2013	. Organiser le contrôle systématique des extraits n° 3 de casiers judiciaires pour l'ensemble des intervenants bénévoles . Rédiger une convention destinée à cadrer l'intervention des bénévoles au sein de la structure.	Signature de la convention par tous les bénévoles intervenant dans l'EHPAD
Se mettre en conformité avec l'article L. 331-1 du code de l'action sociale et des familles	immédiat	Mettre en place dans l'établissement un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie	Existence du registre au sein de l'établissement
Améliorer l'hygiène des locaux	2013	Recours à un prestataire ou recrutement d'un salarié pour l'entretien des parties communes	Planning d'intervention du prestataire ou du salarié Cahier d'émergence des prestations réalisées Satisfaction des résidents, du personnel et des familles
Valider le PMP et le GMP	1 ^{er} semestre 2013	Préparation de la coupe pathos par le médecin coordonnateur.	Validation effective des données

5 – MOYENS PREVISIONNELS

- a) Budget prévisionnel convention en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :
a1) Hébergement permanent

Budget exécutoire 2012 Hébergement Permanent	Hébergement	Dépense	ndance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION				
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 981,69€	106 308,73€		127 684,46€
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	818 021,29€	681 042,07€		1 558 563,00€
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	944 142,71€	11 830,00€		59 009,00€
S/total				
Couverture de déficits antérieurs	11 989,00€	22 916,00€		

Budget exécutoire 2012 Hébergement Permanent	Hébergement Dépe	ndance	Soins Base budgétaire annuelle
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	2 418 134,69€	822 096,80€	1 745 256,46€

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	2 405 034,70€	822 096,80 €	1 745 256,46€
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00€		
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	2 100,00€		
S/total	2 418 134,70€	822 096,80 €	
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	2 418 134,70 €	822 096,80 €	1 745 256,46€

a2) Hébergement temporaire

Budget exécutoire 2012 Hébergement Temporaire	Hébergement Dépe	ndance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 890.00€
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel			54 535.00€
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure			2 093.00€
Dispositifs médicaux			5 082,00€
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			63 600,00€

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			63 600,00€
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			63 600,00€

1) Sur le financement de la dotation soins de l'Hébergement Permanent :

La dotation « Soins » est constituée des sources de financement suivantes :

- le transfert de 32 résidents de l'EHPAD du Touvet (unités psycho-gériatriques des Estéress) et la part de dotation correspondante vers l'EHPAD Saint Vincent de Mercuze, soit une dotation de **530 324,29€**.

- le transfert total des 62 résidents (soit la totalité de la capacité) et de la totalité de la dotation de l'EHPAD Sainte Marie d'Alloix vers Saint Vincent de Mercuze, soit une dotation de **1 214 932,17€**.

La dotation totale de fonctionnement pour les 94 lits en hébergement permanent s'élève à **1 745 256,46 € en année pleine (valeur 2012)**. La part des dispositifs médicaux est incluse dans la dotation allouée pour les médicaments dans le cadre de la Pharmacie à Usage Interieur (PUI)

Les crédits de médicalisations seront définitivement acquis par l'établissement **seulement si le GMP et le PMP validés permettent à l'établissement de pouvoir prétendre à la dotation de 1 745 256,46€**. Dans le cas contraire la convergence tarifaire s'appliquera à l'établissement et une réfaction des moyens pourra être envisagée. Pour rappel, l'EHPAD Sainte Marie (ULSD jusqu'en 2001) est en convergence tarifaire même si la réfaction des moyens n'a pas été actée en 2012 par dérogation accordée par le siège de l'ARS.

En l'espèce, un PMP 209 et un GMP 877 pourraient par exemple permettre à l'établissement de prétendre à la dotation soin. L'objectif étant que la combinaison du PMP et du GMP validés permettent à l'établissement de légitimer l'allocation des 1 745 256,46€.

La notification des crédits est conditionnée par un avis favorable de la visite de conformité.

Pour 2012, les moyens financiers seront alloués à compter de l'ouverture de l'établissement au prorata temporis. Un effet « année pleine » de ces mesures sera alloué en 2013.

2) Sur la dotation soins de l'Hébergement Temporaire :

La dotation allouée pour le fonctionnement des 6 places est de 63 600€ (10 600*6) dont 5 082€ de dispositifs médicaux. **La dotation sera également allouée à compter de l'ouverture au prorata des mois restant à couvrir sur 2012 avec effet année pleine des mesures en 2013.** Néanmoins, seul un avis favorable de la visite de conformité pour le fonctionnement de l'hébergement temporaire engagera la notification des crédits.

Dès 2012, l'hébergement temporaire devra fonctionner comme tel et ne pourra faire l'objet d'une dérogation sur la nature de l'accueil.

b) Les effectifs :

Un tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention est joint en annexe de la présente convention. L'hébergement temporaire n'ayant pas un fonctionnement propre au sein de l'établissement (les lits étant répartis dans chacune des six unités (au moins lors de l'installation)), il n'est pas possible d'affecter un nombre précis de salariés **pour chaque type d'accueil**.

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

La création de 0,50 ETP supplémentaire de temps de kinésithérapeute (intervention de kinésithérapeutes libéraux) est financée par le redéploiement de 0,77 ETP de temps de cadre infirmier. Sur les 0,50 ETP de kinésithérapeute, 0,25 seront créés en 2013 et les 0,25 restant seront créés en 2014 pour un total de 0,98 ETP autorisés en 2014.

Le temps de cadre infirmier sera donc en 2014 autorisé à hauteur de 1 ETP.

Les dépenses de soin se récapitulent de la manière suivante :

- Produits pharmaceutiques : 73 000€
- Fournitures médicales : 44 000€
- Honoraires médecins libéraux : 58 000€
- Charges PUI (Quote-part de la location mobilière et DAP) : 26 900€ + 5 845€ = 32 745€
- Dotation aux amortissements : 21 257€

TOTAL ANNUEL : 229 002€.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION « SOINS »

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de l'établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS sous la responsabilité du médecin-coordonnateur est transmise, pour

contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

8 - OPTION TARIFAIRE « SOINS »

Considérant le fait que l'établissement dispose d'une Pharmacie à Usage Intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un **tarif journalier global** qui comprend :

- La rémunération du médecin coordonnateur et des médecins salariés exerçant dans l'établissement,
- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement,
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement,
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999,
- Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008,
- L'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008,
- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement,
- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement,
- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues à la rubrique f de l'annexe III du décret précité.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au **1^{er} septembre 2012.**

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires selon les résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour

permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en trois exemplaires originaux.
A Grenoble, le

P/Le directeur général
de l'ARS
et par délégation
La directrice Handicap
et Grand Age

Le Président
du Conseil général de l'Isère

Le Président de l'Association
Marc Simian

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

André VALLINI
**

Philippe Baudain

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Arrêté complémentaire relatif à la tarification 2012 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n° 2012-9410 du 19 octobre 2012

Dépôt en préfecture le : 06 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2012-4935 du 18 juin 2012 relatif à la tarification 2012 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » ;

Vu la commande de la direction de l'insertion et de la famille sur le dispositif d'accueil d'urgence durant la période estivale 2012 ;

Vu la proposition budgétaire relative à l'ouverture de 6 places supplémentaires sur le dispositif d'accueil d'urgence durant la période estivale 2012, transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;
Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, une dotation supplémentaire de 63 649 euros est allouée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran ». Sa répartition est la suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 619	63 649
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	47 722	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 308	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	63 649	63 649
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Ouverture d'un concours sur titres par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social)

Arrêté n°2012-9742 du 19 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le : 06 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 4 octobre 2012,

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social).

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
9, chemin Duhamel - BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale

Arrêté n°2012-9745 du 19 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le : 06 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 93-653 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des conseillers en économie sociale et familiale de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 4 octobre 2012,

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur

Etablissement public départemental « Le Charmeyran »
9, chemin Duhamel - BP 76
38702 La Tronche cedex

Article 3 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un conseiller en économie sociale et familiale

Arrêté n°2012-9748 du 19 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le : 06 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2012-9745 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 4 octobre 2012,

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un conseiller en économie sociale et familiale pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
- Madame Lucie Vidal, directrice adjointe des Maisons d'enfants Le Chemin
- Madame Solange Bouhheda, cadre socio-éducatif de la Maison d'enfants Les Tisserands.

Article 2 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » d'un assistant socio-éducatif (spécialité assistant de service social)

Arrêté n°2012-9749 du 19 octobre 2012

Dépôt en Préfecture le : 06 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2012-9742 de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un assistant socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande du directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 4 octobre 2012,

Sur proposition de la directrice de l'insertion et de la famille

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
- Madame Lucie Vidal, directrice adjointe des Maisons d'enfants Le Chemin
- Madame Solange Bouhheda, cadre socio-éducatif de la Maison d'enfants Les Tisserands.

Article 2 :

La directrice de l'insertion et de la famille et le directeur de l'établissement public « Le Charmeyran », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

**

Capacité d'accueil de l'établissement public départemental Le Charmeyran situé 9, chemin Duhamel La Tronche (38702)

Arrêté n°2012-10192 du 16 novembre 2012

Dépôt en Préfecture : le 21 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande formulée le 28 septembre 2012 par l'établissement public départemental Le Charmeyran ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'insertion et de la famille ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

L'établissement public départemental Le Charmeyran est autorisé par le Département de l'Isère à augmenter sa capacité d'accueil d'urgence de 7 places à compter du 1^{er} novembre 2012 pour accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif ou judiciaire conformément à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Cette extension de capacité vise à accueillir des mineurs préadolescents et adolescents sur le Foyer de l'enfance de l'Isle d'Abeau.

Article 3 :

L'extension de capacité du Foyer de l'enfance de l'Isle d'Abeau se décline en trois dispositifs distincts articulés :

- un dispositif d'hébergement en famille d'accueil de 3 places
- un dispositif d'hébergement collectif de 4 places
- une plateforme dédiée à la scolarité et la formation.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement public départemental Le Charmeyran par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11936 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu L'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu durant la session de septembre 1985 par Madame ABRIC Elisabeth,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

ABRIC Elisabeth
1 place de l'Eglise
38160 St MARCELLIN

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par ABRIC Elisabeth, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Sud-Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à St Marcellin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11937 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 20/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 1999-2000 par Madame BIGINI Virginie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BIGINI Virginie
Le Bouchet
38880 AUTRANS

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BIGINI Virginie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Vercors.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Villard-de-Lans.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11938 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'attestation de diplôme validant le master sciences humaines et sociales mention psychologue spécialité psychologie sociale et du travail obtenu le 20 septembre 2009 par Madame BOURLIER Florence,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BOURLIER Florence
Chemin des Perrières
38790 St GEORGES D'ESPERANCHE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par BOURLIER Florence, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Haut-Rhône dauphinois. La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Crémieu.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11939 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 20/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu L'extrait du registre des examens validant la maîtrise de psychologie obtenu durant la session de septembre 1982 par Madame BOZONNET Odile,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

BOZONNET Odile
2 avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par BOZONNET Odile, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grenoble, secteurs de Grenoble, Drac-Isère rive gauche et Couronne du nord grenoblois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11940 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu l'attestation validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu au titre de l'année universitaire 2000-2001 par Madame CHEGUETTINE Yasmina,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

CHEGUETTINE Yasmina
7 rue du Docteur Mazet
38000 GRENOBLE

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par CHEGUETTINE Yasmina, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les secteurs du territoire de l'agglomération grenobloise sauf le secteur de Vizille.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Grenoble.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11941 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu le diplôme validant le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie de la santé obtenu au titre de l'année 2007-2008 par Madame DAMOND Claudine,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3 :

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

DAMOND Claudine
50 chemin de la Roche
38960 ST ETIENNE DE CROSSEY

Article 4 :

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5 :

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6 :

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7 :

Les services assurés par DAMOND Claudine, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8 :

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Voironnais-Chartreuse.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Coublevie.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9 :

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11942 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

Vu le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

Vu l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

Vu la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

Vu l'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu à la 2^{ème} session de 1991 par Monsieur GASPARD Manuel,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

GASPARD Manuel
16 avenue Louis Michel-Villaz

38270 BEAUREPAIRE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par GASPARD Manuel, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Bièvre-Valloire.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Beaurepaire.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11943 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2^{ème} session 1997 par Madame JULLIEN-ACQUISTO Catherine,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

JULLIEN-ACQUISTO Catherine
11 rue de la République
38000 GRENOBLE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par JULLIEN-ACQUISTO Catherine, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel

des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11944 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2ème session de 1996 par Madame LOPEZ Annick,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

LOPEZ Annick
100 rue du Clos Martin Ragès
73000 SONNAZ

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par LOPEZ Annick, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Grésivaudan.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Domène.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11945 du 16 mars 2012

Dépôt en Préfecture le 20/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU l'extrait du registre des examens validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session de juin 1980 par Madame MOAL Rosemarie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

MOAL Rosemarie
52 Grande Rue
38350 LA MURE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par MOAL Rosemarie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Matheysine, du Trièves, de l'Oisans, et sur l'agglomération grenobloise, secteur du Pays vizillois.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vizille.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11946 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,
VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,
VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,
VU le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 1995-1996 par Madame PITICI Colette,
SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

PITICI Colette
64 cours Romestang
38200 VIENNE

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par PITICI Colette, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur les territoires de Isère-rhodanienne et Porte des Alpes.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Vienne.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.
Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.
Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.
Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11947 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU L'attestation de diplôme validant le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la session d'octobre 1985 par Madame PRAT Marie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.
Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

PRAT Marie
16 rue Georges Guyenemer
38300 BOURGOIN

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par PRAT Marie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Porte des Alpes et Vals du Dauphiné.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Bourgoin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion

Arrêté n° 2011-11948 du 1^{er} mars 2012

Dépôt en Préfecture le 13/03/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi n°84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,

VU le cahier des charges en date du 18 juillet 2011 relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes au RSA,

VU l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011, portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

VU la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

VU Le diplôme validant le master humanités et sciences humaines à finalité professionnelle, mention psychologie, spécialité psychopathologie et psychologie clinique obtenu au titre de l'année universitaire 2005-2006 par Madame SANFILIPPO Valérie,

SUR proposition du Directeur général des services du Département

Arrête :

Article 1

Le (la) psychologue désigné ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et les conditions fixés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2

Les conditions de rémunération et de remboursement des frais sont énumérées aux articles 7 et 8.

Article 3

Le (la) psychologue visé à l'article 1^{er} est le suivant :

SANFILIPPO Valérie
40 rue du docteur Lucien Steinberg
26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON

Article 4

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Article 5

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce psychologue.

Article 6

Le (la) psychologue s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – Service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan quantitatif et qualitatif sur son activité annuelle.

Article 7

Les services assurés par SANFILIPPO Valérie, pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées et après validation par le chef du service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

Article 8

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire de Isère-rhodanienne.

La résidence administrative de l'intéressé(e) est fixée à Roussillon.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel de fonction et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 9

L'intéressé(e) sera rémunéré(e) sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23.90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

Article 10

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Composition des coordinations territoriales pour l'insertion

Arrêté n° 2012-9821 du 13 novembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 26 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 sur le revenu de solidarité active (RSA), généralisant le RSA, réformant les politiques d'insertion et confiant au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1^{er} juin 2009,

Vu l'article L.115-2 du code de l'action sociale et des familles confiant à l'Etat et aux Départements la mise en œuvre du revenu de solidarité active,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 juin 2009 organisant le dispositif RSA dans le département de l'Isère et plus particulièrement son paragraphe 14 instituant les coordinations territoriales pour l'insertion,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011 concernant l'élection du Président du Conseil général.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-4256 relatif à la composition des coordinations territoriales pour l'insertion.

Article 2

Les coordinations territoriales pour l'insertion (CORTI) sont au nombre de 17 correspondant aux 13 territoires, avec 5 CORTIs sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

Article 3

Les Présidents des CORTI sont désignés comme suit :

Haut-Rhône dauphinois	Denis VERNAY
Porte des Alpes	André COLOMB-BOUVARD
Vals du Dauphiné	Pascal PAYEN
Isère rhodanienne	Jacques THOIZET
Bièvre-Valloire	Didier RAMBAUD
Voironnais Chartreuse	Robert VEYRET
Sud-Grésivaudan	Bernard PERAZIO
Grésivaudan	Georges BESCHER
Vercors	Yannick BELLE
Trièves	Annette PELLEGRIN
Matheysine	Charles GALVIN
Oisans	Christian PICHOU

Agglomération grenobloise (inter CORTI)	José ARIAS
Couronne du Nord-grenoblois	Pierre RIBEAUD
Couronne du Sud-grenoblois	José ARIAS
Drac-Isère rive gauche	Brigitte PERILLIE
Grenoble	Gisèle PEREZ
Pays vizillois	Gilles STRAPPAZZON

Article 4

La composition-type de chaque CORTI est déterminée ci-après.

- Conseil général : le directeur du Territoire ou son représentant,
- Collectivités territoriales : les Maires et Présidents des structures intercommunales concernées ou leur représentant,
- Union départementale des CCAS : son président ou son représentant,
- CAF : son directeur ou son représentant,
- MSA : son directeur ou son représentant,
- Missions locales situées sur le territoire ou secteur concerné : leur président ou leur représentant,
- Pôle emploi : son directeur ou son représentant,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : son directeur départemental ou son représentant,
- Associations : leur président ou leur représentant,
- Représentants du monde économique,
- Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- Représentants de l'Education nationale (collèges, lycées...),
- Organisations syndicales de salariés (CGT, CFDT, CFTC, FO, CGC),
- Représentants des usagers désignés par les Forums territoriaux,

Les Conseillers généraux du territoire sont membres de droit des CORTI.
Le Président de la CORTI peut inviter toute personne qualifiée à cette instance.

Article 5

Un comité décisionnel est issu de chaque CORTI.
Il est composé du Président de la CORTI et du directeur du territoire du Conseil général.

Article 6

Le Président des CORTI reçoit délégation du Président du Conseil général pour la validation des nouvelles actions décidées en cours d'année ou pour la validation des évolutions de celles décidées dans le cadre du programme départemental d'insertion et des plans locaux d'insertion. Ces décisions précisent les crédits correspondants à ces actions dans la limite de l'enveloppe financière prévue pour les actions locales dans le cadre du budget départemental d'insertion.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités signataires ou être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2012-8956 du 25 octobre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 09/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-4430 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-8701 portant nomination de Monsieur Laurent Bonnaire, en qualité d'adjoint au chef du service aménagement, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont , chef du service aménagement et à
Monsieur Laurent Bonnaire, adjoint au chef du service aménagement,
Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,
Madame Myriam Bouzon, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Anne-Claire Muller, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance,
Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à
Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,
Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie, et à
Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,
Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot** , responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon , chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-4430 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n° 2012-9705 du 25 octobre 2012

Date dépôt en Préfecture : 31/10/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 du 8 octobre 2012 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté n° 2012-6347 du 10 août 2012 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu la note en date du 8 octobre 2012 relatif à l'intérim des fonctions de chef du service gestion emplois compétences, à compter du 1^{er} octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Pascale Callec, directrice des ressources humaines, et à Monsieur Guillaume Belin, directeur adjoint des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Véronique Canonica, chef du service recrutement mobilité et à Madame Ghislaine Maurelli, adjointe au chef du service recrutement mobilité,

Madame Isabelle Hellec, chef du service formation,

Madame Lysiane Villaret, chef du service du personnel et à Madame Odile Cottin, adjointe au chef du service du personnel,

Madame Marie-France Fenneteau, chef du service sécurité au travail,

Madame Evelyne Michaud, chef du service communication interne,

Madame Aline Buisson, chef du service santé au travail,

Madame Florence Laporte, chef du service management de la qualité,

Madame Maïa Wolff, chef du service gestion emplois compétences par intérim,

Madame Dominique Célerien, chef du service gestion des assistants familiaux,

Madame Karine Faiella, chef du service accueil des usagers et à

Madame Françoise Plessiet, adjointe au chef du service accueil des usagers,

Monsieur Christophe Fluxa, chef du service ressources

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Pascale Callec, directrice des ressources humaines et de Monsieur Guillaume Belin, directeur adjoint des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conféré par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-6347 du 10 août 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n° 2012-9710 du 25 octobre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 09/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 du 8 octobre 2012 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-9075 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu les arrêtés nommant respectivement Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef de service développement culturel et Madame Elise Turon, adjointe au chef de service lecture publique, à compter du 1^{er} octobre 2012,,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel Henras, directeur de la culture et du patrimoine, et à Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la culture et du patrimoine , à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Cayol-Gerin, chef du service patrimoine culturel et à
Madame Béatrice Ailloud, adjointe au chef du service patrimoine culturel,
Madame Hélène Viallet, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement
de Madame Viallet, à Madame Nathalie Bonnet, conservateur adjoint des
archives départementales et à Madame Hélène Maurin-Larcher, conservateur adjoint des
archives départementales,
Madame Suzanne Segui, chef du service lecture publique et à Madame Elise Turon, adjointe au
chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères et
à Madame Brigitte Cortes, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-
Jallieu,
Monsieur Jean-Luc Gailliard, chef du service développement culturel et à
Madame Florence Bellagambi, adjointe au chef du service développement culturel,
Madame Chantal Millet, chef du service ressources,
Monsieur Jean Guibal, responsable du musée Dauphinois,
Madame Isabelle Lazier, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
Monsieur Jean-Pascal Jospin, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,
Monsieur Olivier Cogne, responsable du musée de la Résistance,
Madame Laurence Huault-Nesme, responsable du musée Hébert,
Madame Sylvie Vincent, responsable du musée de la Houille Blanche,
Madame Chantal Spillmaecker, responsable du musée Berlioz et à
Monsieur Antoine Troncy, adjoint au responsable du musée Berlioz,
Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
Madame Marie-Christine Julien, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité
commerciale des musées départementaux,
Madame Anne Buffet, responsable du domaine de Vizille,
pour signer tous les actes entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article
1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou départements
limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Emmanuel Henras, directeur de la culture et du patrimoine et de
Madame Valérie-Aube Pellier, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être
assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée
par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de
la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-2811 du 19 avril 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent
arrêté.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Arrêté n° 2012-10290 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6433 relatif aux attributions de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,
Vu l'arrêté n° 2011-9086 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Sud-Grésivaudan,
Vu l'arrêté nommant Madame Stéphany Pitiot, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire du Sud-Grésivaudan, et à **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion:

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Eric Vallet, chef du service aménagement, et à **Monsieur Yann Moreau**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Marie-Pierre Cohen, chef du service éducation,

Madame Odile Remise, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Stéphany Pitiot**, responsable accueil familial,

Monsieur François-Xavier Leupert, chef du service protection maternelle et infantile,

Madame Mérédith Liétard, chef du service autonomie,

Madame Thérèse Cerri, chef du service développement social, et à **Monsieur Philbert Gautron**, adjoint au chef du service développement social,

Madame Evelyne Collet, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Florence Clerc**, directrice du territoire ou de **Monsieur Patrick Neyret**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9086 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse

Arrêté n° 2012-10291 du 9 novembre 2012

Dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6988 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n° 2012-3 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant Madame Brigitte Ailloud-Betasson, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Mademoiselle Florence Payen**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Pierre Bonnardon, chef du service aménagement, et à **Monsieur Mickaël Richard**, adjoint au chef du service aménagement, **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service aide sociale à l'enfance, et à
Madame Brigitte Ailloud Betasson, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance et responsable accueil familial,
(*poste à pourvoir*), chef du service PMI,
Monsieur Philippe Garneret, chef du service autonomie, et à
Madame Hélène Ribeiro, adjointe au chef du service de l'autonomie,
Madame Nicole Hubert et **Madame Christiane Coquelet**, responsables du service action sociale,
Madame Laurence Bessières-Rebillon, chef du service insertion,
Madame Nadine Gervasoni, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouxel**, directrice du territoire et de **Mademoiselle Florence Payen**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

Article 5 :

L'arrêté n°2012-3 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes

Arrêté n° 2012-10292 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6989 du 18 août 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté n° 2012-8956 du 25 octobre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Porte des Alpes,

Vu l'arrêté nommant Madame Marie-Cécile Sourd, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire de la Porte des Alpes, et à **Madame Corine Brun**, directrice adjointe du territoire de la Porte des Alpes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Daniel Dumont, chef du service aménagement et à **Monsieur Laurent Bonnaire**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Lyonel Richard, chef du service éducation,

Madame Myriam Bouzon, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Anne-Claire Muller, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Marie Cécile Sourd, responsable accueil familial,

Madame Anne Charron-Riveill, chef du service PMI, et à

Madame Marie-Annick Vandamme, adjointe au chef du service PMI,

Madame Laurence Lorcet, chef du service autonomie, et à

Madame Florence Gayton, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Dominique Veyron et à **Madame Violette Guillot**, responsables du service action sociale,

Madame Florence Pontier, chef du service insertion,

Madame Bernadette Drevon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal Jolly**, directeur du territoire, et de **Madame Corine Brun**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service, ou responsables de service, de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-8956 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-10293 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6991 du 18 août 2009 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté 2012-6343 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant Madame Françoise Goubet, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à **Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Madame Jacqueline Perret**, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

(poste à pourvoir), chef du service PMI,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

(poste à pourvoir), chef du service action sociale et à **Madame Florence Revol**, adjointe au chef du service action sociale,

Madame Maud Makeieff, chef du service insertion et à **Madame Véronique Charleux**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, et de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-6343 du 4 septembre 2012 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2012-10294 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-8304 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Madame Joëlle Terrasse-Payen, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Vu l'arrêté nommant Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service PMI, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantal Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Claudine Olivier, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Joëlle Terrasse-Payen**, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiries, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

(poste à pourvoir), chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Buissier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,
Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à **Madame Karine Arnaud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,
Monsieur Gabriel Deleau, chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à **Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,
Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,
Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à **Monsieur Bernard Macret**, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,
Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,
Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2012-8304 du 12 octobre 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2012-10295 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2011-7291 du 6 septembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant Madame Sandrine Pinede, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame An ne-Laure L e T o ux**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement,

Madame Is abelle Lav arec, chef du service de l'insertion et de la famille, et à

Madame Ma rine Giuliani, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à

Madame Sandrine Pinede, responsable accueil familial ,

Madame Anne-Laure Le Toux, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe Miard** , directeur du territoire et de **Madame Anne-Laure Le Toux**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-7291 du 6 septembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2012-10296 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2011-2928 du 31 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté nommant Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson** , directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à **Monsieur Sébastien Goe thals**, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,

(*poste à pourvoir*), chef du service éducation,

Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,

Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,

Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,

Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,

Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,

Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Brigitte Husson** , directrice du territoire, et de **Monsieur Sébastien Goethals**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

L' arrêté n° 2011-2928 du 31 mars 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n° 2012-10298 du 9 novembre 2012

Date de dépôt en Préfecture : 13/11/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-8301 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-9381 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2011-9088 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant Madame Véronique Viollet, responsable accueil familial, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Thierry Hautier, chef du service aménagement,

(*poste à pourvoir*), chef du service éducation,

Madame Marianne Tripier-Mondancin, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Véronique Viollet**, responsable accueil familial,

Monsieur Eric Giblot-Ducray, chef du service PMI,

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,

Madame Sandra Rogisz, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Alain Moiroux** , directeur du territoire et de **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois.

En cas d'absence du responsable accueil familia I, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9088 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n° 2012-9972 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} novembre 2012, les agents dont les noms suivent :

- 1-Allard Marie-Helene
- 2-Baraldi Marie-Agnès
- 3-Bigando Fabienne
- 4-Bragana Maryem

5-Calvi Alexandra
6-Canavesio Annie
7-Chabane Nadia
8-Fuentes Jacqueline
9-Guevara Arlette
10-Jacquet Agnès
11-Jacquier Carole
12-Lagarde Valérie
13-Laloy Sandrine
14-Martin Chrystèle
15-Meary Véronique
16-Michel Laurence
17-Munoz Gisèle
18-Orcel Stéphanie
19-Pallin-Biasiol Mireille
20-Peres Nathalie
21-Planchenault Jérôme
22-Ploteau Coralie
23-Salson Armelle
24-Sarlin Fabienne

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Arrêté n° 2012-9973 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 27 juillet 2007 et 29 octobre 2010 déterminant les taux de ratios applicables dans la collectivité en fonction des catégories,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe est fixé comme suit

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Amato Franck (1 ^{er} janvier 2012)
2-Aubry Louise (1 ^{er} janvier 2012)
3-Barthélemy Elisabeth (1 ^{er} janvier 2012)
4-Bouchart Thierry (1 ^{er} janvier 2012)
5-Cescato Béatrice (1 ^{er} janvier 2012)
6-Charpenay Véronique (1 ^{er} janvier 2012)
7-Delih Nathalie (1 ^{er} janvier 2012)
8-Di Fant Lucien (1 ^{er} janvier 2012)
9-Duarte Antonio (1 ^{er} janvier 2012)
10-Fagot-Revurat Christine (1 ^{er} janvier 2012)
11-Gougache Boualem (1 ^{er} janvier 2012)
12-Guazzone Charles (1 ^{er} janvier 2012)
13-Gueye Pascale (1 ^{er} janvier 2012)
14-Herbreteau Bernadette (1 ^{er} janvier 2012)
15-Kejkian Pascale (1 ^{er} janvier 2012)
16-Leveque Christine (1 ^{er} janvier 2012)
17-Manguin Florence (1 ^{er} janvier 2012)
18-Martinez Marie-Claire (1 ^{er} janvier 2012)
19-Martinier Nathalie (1 ^{er} janvier 2012)
20-Mazur Isabelle (1 ^{er} janvier 2012)
21-Mocci Andrée (1 ^{er} janvier 2012)
22-Monin Gilbert (1 ^{er} janvier 2012)
23-Pahon Marcel (1 ^{er} janvier 2012)
24-Pierremont Sylviane (1 ^{er} janvier 2012)
25-Piol Magali (1 ^{er} janvier 2012)
26-Ricard Daniel (1 ^{er} janvier 2012)
27-Rodamilans Catherine (1 ^{er} janvier 2012)
28-Rosset Lionel (1 ^{er} janvier 2012)
29-Soulier Christine (1 ^{er} janvier 2012)
30-Tempier Antoinette (1 ^{er} janvier 2012)
31-Thorant Gérald (1 ^{er} janvier 2012)
32-Torrecilla Nicolas (1 ^{er} janvier 2012)
33-Vincendon Pascale (1 ^{er} janvier 2012)
34-Zaza Luigi (1 ^{er} janvier 2012)
35-Zebbar Nicole (1 ^{er} janvier 2012)
36-Esch Emmanuel (1 ^{er} avril 2012)
37-Arnaud Denis (1 ^{er} juillet 2012)
38-Atallah Nassira (1 ^{er} juillet 2012)
39-Barral Sylvie (1 ^{er} juillet 2012)
40-Belmont Jean-Paul (1 ^{er} juillet 2012)
41-Bensaou Christèle (1 ^{er} juillet 2012)
42-Borgia Catherine (1 ^{er} juillet 2012)
43-Brunaud Chantal (1 ^{er} juillet 2012)
44-Campillo-Perez Josephine (1 ^{er} juillet 2012)
45-Carminati Christian (1 ^{er} juillet 2012)
46-Charlot Marie-Laure (1 ^{er} juillet 2012)
47-Cherrad Yamina (1 ^{er} juillet 2012)
48-Chevillard Françoise (1 ^{er} juillet 2012)
49-Duchez Isabelle (1 ^{er} juillet 2012)

50-Espiard Odile (1^{er} juillet 2012)
51-Eymard Hervé (1^{er} juillet 2012)
52-Farinha De Assuncao Véronique (1^{er} juillet 2012)
53-Giroud-Guillet Denise (1^{er} juillet 2012)
54-Goncalves Alexandra (1^{er} juillet 2012)
55-Gonin Fabrice (1^{er} juillet 2012)
56-Jacquet Stéphane (1^{er} juillet 2012)
57-Maquaire Christophe (1^{er} juillet 2012)
58-Martin Julie (1^{er} juillet 2012)
59-Masia Marie-France (1^{er} juillet 2012)
60-Mazet Stéphane (1^{er} juillet 2012)
61-Mernize Zahia (1^{er} juillet 2012)
62-Nevou Sylvie (1^{er} juillet 2012)
63-Orsi Brigitte (1^{er} juillet 2012)
64-Pudin Marie-Nicaise (1^{er} juillet 2012)
65-Riou Annie (1^{er} juillet 2012)
66-Robin Jean-Luc (1^{er} juillet 2012)
67-Rosier Pascal (1^{er} juillet 2012)
68-Ruiz André-Pierre (1^{er} juillet 2012)
69-Tempesta Sébastien (1^{er} juillet 2012)
70-Therin Anne-Marie (1^{er} juillet 2012)
71-Thiery Marie-Danièle (1^{er} juillet 2012)
72-Tixier Corinne (1^{er} juillet 2012)
73-Tubetti Patricia (1^{er} juillet 2012)
74-Yin Brice (1^{er} juillet 2012)
75-Yvonnet Gaëlle (1^{er} juillet 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial créé en échelle 6 hors filière technique

Arrêté n° 2012-9974 du 23 octobre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012, relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2012 déterminant le taux de ratio applicable dans la collectivité pour l'avancement à cet échelon,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 11 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial créé en échelle 6, hors filière technique est fixé comme suit pour l'année 2012 :

Nom - Prénom (promouvable à la date du)
1-Barreto Danielle (1er janvier 2012)
2-Chavasse Bernadette (1er janvier 2012)
3-Cout Martine (1er janvier 2012)
4-Melmoux Nicole (1er janvier 2012)
5-Mininno Michel (1er janvier 2012)
6-Nicolas Isabelle (1er janvier 2012)
7-Verdet Martine (1er janvier 2012)
8-Veyrat Martine (1er janvier 2012)

Article 2 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-11001 du 19 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Etablissement Français du Sang » en date du 23 octobre 2012,

Vu la demande de la Direction du territoire du Grésivaudan en date du 29 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement Français du Sang », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, la salle Victorine Picot au sein de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y organiser une collecte de sang.

Les locaux utilisés sont situés au rez de chaussée du bâtiment A de cet ensemble immobilier:

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Jeudi 13 décembre 2012	7H 45
Collecte	Jeudi 13 décembre 2012	8H 30 à 11H 30
Remise en état des locaux	Jeudi 13 décembre 2012	13H

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

100 personnes maximum dans la salle Victorine Picot,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires

utiliser et remettre en place le mobilier mis à disposition par le Département.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Maison du territoire du Grésivaudan à Bernin
Occupation de la Salle Victorine Picot par l'EFS**

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la collecte de l'établissement français du sang doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de la collecte et un cadre du territoire devront être obligatoirement présents.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

- Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.
- La manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à....., le

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-11005 du 16 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du « **Centre des arts du récit en Isère** » en date du 10 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de « Centre des arts du récit en Isère », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser l'inauguration du festival des arts du récit 2013.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage

La salle de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Lundi 13 mai 2013	9h – 17h
Manifestation		18h – 20h30
Remise en état des locaux		20h30 – 24h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'Assises (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle de l'ancienne Cour d'Assises (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à....., le

**

Dépôt légal : Novembre 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation